

l'entrée de la cause, et elles seront accompagnées d'un dépôt. La procédure à laquelle elles donneront lieu sera sommaire, et nul plaidoyer écrit ne sera admis sans la permission du tribunal.

Nous avons adopté, pour l'exception déclinatoire, les dispositions du Code de procédure civile français, et de la Loi sur la procédure civile de Genève, qui, au lieu de mettre fin à l'action, dans le cas du bien fondé de l'exception, en permettent le renvoi devant le tribunal compétent (Articles 163, 164).

Nous avons inséré la litispendance dans un paragraphe de la même section, à l'exemple du Code de procédure civile français, qui la place dans le chapitre des *renvois* (Article 166).

Nous proposons un système entièrement nouveau pour ce qui regarde les défauts de forme. Ainsi, ils ne peuvent servir de base à une exception préliminaire que s'ils causent un préjudice, et ils n'entraînent nullité que s'il n'y est pas remédié (Articles 167 et 168). Le tribunal peut de son propre mouvement corriger les erreurs de rédaction, de calcul et de calligraphie, ainsi que toute irrégularité de forme qui ne cause pas de préjudice. Le CHAPITRE XXIII, qui traite des amendements, contient des dispositions relatives à la manière de remédier aux défauts de forme.

L'article 29 du Code civil étant plus à sa place dans le Code de procédure civile, nous l'y avons inséré, et nous recommandons qu'il soit enlevé du Code civil (Article 172).

L'article 173 autorise le défendeur à demander le cautionnement *judicatum solvi* dans les actions populaires ou *qui tam*, ainsi que dans les actions pour dommages à raison de diffamation verbale ou écrite.

LA SECTION II traite de la contestation au mérite et comprend l'inscription en droit et la défense.

Les moyens de droit sont proposés par inscription en droit, et non par défense en droit comme autrefois (Article 185).